

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

TH. DUCROCQ

La statistique des libéralités aux personnes morales et les améliorations dont elle est susceptible

Journal de la société statistique de Paris, tome 30 (1889), p. 213-216

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1889__30__213_0

© Société de statistique de Paris, 1889, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI.

LA STATISTIQUE DES LIBÉRALITÉS AUX PERSONNES MORALES ET LES AMÉLIORATIONS DONT ELLE EST SUSCEPTIBLE.

Dans une discussion récente de la Société d'économie politique (1), un membre éminent de cette Société a émis l'opinion qu'il conviendrait d'exonérer de la nécessité d'une autorisation gouvernementale l'acceptation des dons et legs mobiliers faits aux personnes morales. En cherchant à réfuter cette manière de voir, nous avons emprunté des arguments à la statistique.

D'autre part, un ouvrage remarquable d'un autre membre de l'Institut, récemment publié, tout en exposant avec une rare supériorité « les principes qui repoussent l'accaparement des propriétés, soit par les corporations libres, soit par l'État « lui-même », contient d'autres idées de réforme sur le même point ; nous les avons également contestées (2), bien que d'accord avec l'auteur sur le principe.

Ces divergences sans doute ne se produisent pas pour la première fois, et il y a longtemps, en outre, qu'en dehors du monde des savants et des penseurs, les articles 910 et 937 du Code civil et les lois administratives qui en appliquent le principe aux établissements religieux ou laïques, ont trouvé d'ardents adversaires parmi les représentants de ces établissements.

Ce n'est ni le lieu, ni le moment d'agiter ces questions. Mais pour tous, adversaires d'ordres divers de ces prescriptions légales, ou leurs défenseurs, tels que nous sommes, les considérant comme nécessaires dans l'intérêt des familles et dans le double intérêt économique et politique de l'État, l'existence de statistiques complètes de ces libéralités est de la plus haute importance. Soit que l'on redoute la constitution de la propriété de mainmorte, soit qu'on la considère comme étant devenue sans péril dans l'état de notre législation et de notre société (ce que, comme M. Beaussire, nous ne pouvons admettre), une statistique bien établie est, pour tous, un élément d'information, de lumières et de décision, indispensable.

Depuis longtemps le service de la Statistique a compris cette nécessité, et a fait une place, sous le nom de « libéralités aux établissements publics », *au nombre et au montant*, chaque année, des dons et legs *faits aux établissements publics, aux communes et aux départements*.

Nous avons donc beaucoup de gratitude à exprimer à ce point de vue, comme pour l'ensemble de sa tâche, au service de la Statistique.

C'est lui qui nous a mis à même de dire que ces libéralités présentaient une moyenne annuelle de plus de 25 millions (26,102,971 fr. en 1885), dont 4,394,650 fr. en immeubles, et 21,708,321 fr. en capitaux et rentes.

C'est la statistique encore qui indique la part qui revient à chaque catégorie

(1) Réunion du 5 février 1889, discussion de la question des associations, posée par M. Baudrillart, de l'Institut.

(2) *Revue générale du Droit*, 1889, page 82, compte rendu des *Principes du droit*, par M. Beaussire, de l'Institut. — Depuis que cette communication a été faite à la Société de Statistique dans sa séance du 20 mars 1889, M. Beaussire a été enlevé (le 8 mai) au pays et à la science, à l'Institut et à l'Université, à sa famille et à ses amis. A ses obsèques des voix éloquentes ont rendu à sa mémoire un juste tribut d'hommages et de regrets. Dans le journal *le Droit*, du 10 mai, nous avons exprimé les sentiments personnels d'une vieille amitié pour l'homme et pour son œuvre. Qu'il nous soit permis de les rappeler ici.

d'établissements et à chaque département, et qui constate que certaines années, en 1884, le département de la Seine a absorbé à lui seul le quart du montant des dons et legs reçus par les personnes civiles dans le pays tout entier.

Ce sont donc de vifs remerciements que nous adressons à la Statistique générale en cette matière, telle qu'elle est.

Mais nous ne cesserons pas de rendre hommage à ses éminents services, en lui demandant de les augmenter encore.

Elle-même du reste se reconnaît perfectible en cette matière comme en toute autre.

La précieuse *Introduction* placée en tête de tous ses volumes et qui en anime tous les chiffres, dans la *Statistique annuelle de la France pour 1884*, publiée en 1887, contient à cet égard l'expression d'un regret et l'annonce d'un progrès. On y lit page 98 :

« Faisons remarquer à ce sujet que les legs faits à l'Institut de France (cinq académies) et à l'Académie de médecine n'ont pas été, jusqu'à ce jour, compris dans cette statistique. Ces legs ou donations se faisant de jour en jour de plus en plus nombreux et importants, il était regrettable de ne pas les signaler ; des mesures ont été prises par le Ministère de l'instruction publique, sur l'initiative du département du commerce et de l'industrie, pour que cette lacune soit désormais comblée. »

N'existe-t-il pas d'autres lacunes qu'il est également possible de combler et d'autres améliorations dont ces excellents tableaux soient susceptibles ?

Les personnes morales, seules dotées d'une personnalité civile complète leur conférant l'aptitude à recevoir des dons et des legs, sont divisées par le Code civil, le Code de procédure civile et les lois administratives, en deux catégories bien distinctes : les établissements publics, d'une part, et les établissements d'utilité publique d'autre part.

Sans insister ici sur cette distinction juridique, nous nous bornons à dire que les premiers sont étroitement rattachés à l'administration ou en font partie intégrante, comme les départements eux-mêmes et les communes, et que les seconds restent en dehors de l'administration et des services publics, bien que reconnus comme établissements d'utilité publique.

De cette distinction découlent, malgré certaines règles communes, des différences nombreuses et considérables entre les deux catégories d'établissements.

La jurisprudence de la Cour de cassation a consacré cette distinction d'une façon formelle.

Pourquoi la Statistique ne s'inspirerait-elle pas de cette distinction légale ?

Sans doute la nécessité de l'autorisation gouvernementale ou administrative, pour acceptation des dons et des legs, est une des règles communes aux deux classes d'établissements ; mais leur confusion sous une même dénomination, outre qu'elle est inexacte au point de vue juridique et légal, n'est pas non plus sans inconvénients au point de vue des données mêmes de la statistique.

L'absence de place spéciale et directe, réservée aux simples établissements d'utilité publique, nous fait craindre qu'ils ne soient pas tous compris dans les statistiques, ainsi que cela avait lieu jusqu'à ce jour pour certains établissements publics, l'Institut de France et chacune de ses cinq académies, et l'Académie de médecine.

Sans doute, sous cette rubrique : « Libéralités aux établissements publics », nous

voyons bien que les tableaux de la statistique annuelle ont distingué en quatre catégories les établissements, en les considérant au point de vue de leur objet :

1° Établissements religieux ;

2° Établissements charitables et hospitaliers ;

3° Établissements de prévoyance ;

4° Établissements d'instruction publique, auxquels on ajoute : académies et corps savants.

L'établissement de ces catégories est fort judicieux, et nous n'avons garde d'en demander l'abandon. Mais nous aurions satisfaction, au point de vue légal et juridique, et au point de vue même des données plus complètes de la statistique, si l'administration voulait bien, comme subdivision, suivant nous très utile et non moins facile à établir, introduire dans chacune de ces catégories deux paragraphes, l'un réservé aux établissements publics (religieux, charitables, de prévoyance, d'instruction publique), et l'autre aux établissements d'utilité publique (religieux, charitables, de prévoyance, d'instruction publique).

On y gagnerait de nombreux avantages :

En ce qui concerne les établissements *religieux*, de mieux distinguer les libéralités faites aux fabriques, consistoires, menses épiscopales et curiales, chapitres, séminaires diocésains (établissements publics), de celles faites aux congrégations religieuses reconnues (simples établissements d'utilité publique).

En ce qui concerne les établissements *charitables*, de ne pas mettre sur la même ligne les libéralités faites aux établissements d'*assistance publique* (tous, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, établissements publics), et les nombreux établissements et associations plus nombreuses encore qui représentent la *charité privée* et ne constituent que des établissements d'utilité publique.

Si dans la distinction qui précède, relative aux établissements religieux, l'intérêt politique peut l'emporter sur l'intérêt économique, dans celle-ci l'intérêt économique et social est de premier ordre. Il importe de pouvoir faire exactement la comparaison des courants charitables par rapport à chacune de ces catégories d'établissements. La subdivision même serait un moyen plus assuré de ne laisser échapper aucun des simples établissements d'utilité publique, ayant un but charitable, comme tant de sociétés amicales de secours et autres.

La lacune à combler de ce chef serait double.

En ce qui concerne la 3^e catégorie d'établissements, la caisse des retraites pour la vieillesse est bien un établissement public ; il en est de même des caisses d'assurances en cas de décès et d'assurances en cas d'accidents résultant des travaux agricoles et industriels, qui végètent depuis leur création par la loi du 11 juillet 1868. Mais tous les autres établissements de prévoyance, malgré l'unique dénomination de la statistique officielle, sont des établissements d'utilité publique, caisses d'épargne, sociétés de secours mutuels reconnues à ce titre, et les monts de-piété si l'on veut les considérer comme des établissements de prévoyance (ce qu'ils ne sont guère plus que des établissements charitables ni des institutions de crédit).

Enfin, en ce qui concerne le quatrième groupe, on aurait désormais l'avantage de ne plus mettre sur la même ligne les libéralités faites à l'Institut (établissement public au premier chef) avec celles faites à de simples sociétés savantes, si précieuses qu'elles soient, d'antiquaires, d'histoire, de belles-lettres, de beaux-arts, reconnues comme établissements d'utilité publique. On y distinguerait mieux aussi les libéra-

lités faites à des facultés, lycées et autres établissements publics universitaires, des libéralités faites, par exemple, à des sociétés ou établissements d'enseignement supérieur libres reconnus comme établissements d'utilité publique.

L'harmonie de la statistique officielle avec les divisions légales de personnes morales fournirait un supplément d'indications utiles dans la répartition des libéralités, un moyen pratique de mieux les comprendre toutes, et de donner un état plus complet du développement de la propriété de mainmorte. Tels seraient les avantages résultant des améliorations par nous sollicitées.

Des documents administratifs spéciaux peuvent aider les statisticiens dans la réalisation de ces progrès. C'est à ce titre que nous signalons le volume publié en 1884 par la préfecture de la Seine, sous le titre de : *Nomenclature des établissements reconnus d'utilité publique ayant leur siège à Paris et dans le département de la Seine* (1 vol. in-8° de 206 pages); il serait facile de faire demander officiellement à tous les préfets un relevé analogue pour leurs départements; et la liste dressée par la direction générale de l'assistance des *Établissements de bienfaisance privés reconnus d'utilité publique*, et distribuée en 1888 au conseil supérieur de l'assistance publique.

Dans un autre ordre d'idées, si nous ne craignons de trop solliciter, nous serions heureux de voir dans la statistique de cette matière, un reflet d'une autre distinction juridique. En principe, d'après les articles 910 et 937 du Code civil, les autorisations d'accepter les dons et legs aux établissements publics, comme pour les établissements d'utilité publique, sont accordées ou refusées par décrets rendus en Conseil d'État. Mais des textes spéciaux à certaines catégories d'établissements, et dans des cas déterminés, ont décentralisé ou plutôt déconcentré la mesure, en conférant aux préfets le droit de statuer. Serait-il bien difficile de donner un relevé des autorisations accordées par l'une et l'autre autorité, suivant leurs compétences respectives?

Nous ne le pensons pas.

Un document officiel d'une importance capitale y aiderait grandement le Ministère du commerce et de l'industrie. Nous voulons parler du *Compte général des travaux du Conseil d'État* qui relève tous les décrets rendus en cette matière. Un appel aux préfets permettrait de réunir et de totaliser aussi les décisions préfectorales, et des états en ont été publiés par la *Revue générale d'administration* (1).

Il est vrai encore que le compte général des travaux du Conseil d'État n'est publié que tous les cinq ans, et plus tardivement. Le rapport du Ministre de la justice au Président de la République, du 1^{er} mai 1888, présente le compte général des travaux du Conseil d'État accomplis du 1^{er} janvier 1878 au 31 décembre 1882. Mais le Ministre du commerce et de l'industrie obtiendrait facilement de son collègue, président du Conseil d'État, des relevés annuels.

Enfin, s'il était possible d'avoir aussi l'indication des libéralités pour lesquelles l'autorisation d'accepter est refusée, nos vœux seraient comblés.

En augmentant ses services, et en les accumulant, la Statistique prouverait de plus en plus combien elle justifie son beau titre de science auxiliaire de toutes les autres, y compris celle du Droit.

Th. DUCROCQ,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris,
Correspondant de l'Institut.

(1) Voir notamment 1885, 2, 343.